



Convention constitutive
du Conseil Départemental de l'Accès au Droit
de la Moselle
du 1er février 2013

Modifiée par avenants des 26 mars 2015, 27 novembre 2017 et 23 septembre 2019

La présente convention fait suite à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Moselle (ci-après désigné par le « CDAD ») signée le 20 avril 2007, approuvée le 23 avril 2007 et publiée le 24 avril 2007, à laquelle elle se substitue.

Un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre :

- l'État, représenté par le Préfet du département de la Moselle, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Metz, et par le Procureur de la République près ledit Tribunal ;
- le Département de la Moselle, représenté par le Président du Conseil Départemental ;
- l'Association départementale des Maires représentée par son Président ;
- l'Ordre des avocats du Barreau de Metz représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Metz représentée par son Président ;
- la Chambre départementale des Huissiers de Justice de la Moselle représentée par son Président;
- la Chambre départementale des Notaires de la Moselle, représentée par son Président;
- et l'Association Union Départementale Consommation Logement-Cadre de Vie (CLCV) de la Moselle, représentée par son Président ;

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Il est également régi par les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention.

Article 1er – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive ou le renouvellement de cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Moselle ».

Article 2 – Objet

Le CDAD a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies. Il établit chaque année un rapport d'activité.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer les actions communes avec d'autres Conseils Départementaux de l'Accès au Droit.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal de Grande Instance de Metz, 3 rue Haute-Pierre 57000 METZ.

Article 4 – Durée

Le groupement a été constitué pour une durée de six ans à compter de la signature de la convention approuvée le 23 avril 2007. Cette durée est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Adhésion – exclusion – retrait

Le CDAD de la Moselle se compose :

- des membres de droit, énumérés dans le préambule de la convention (ayant voix délibérative)
- des membres associés (ayant voix délibérative) qui ont sollicité leur adhésion en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,
- peuvent être associés, avec voix consultative des représentants des collectivités ou organismes visés à l'article 56 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, ainsi que des personnes physiques ou morales qualifiées désignées par le Président du CDAD.

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Le groupement fonctionnera conformément aux dispositions des articles 107 et 108 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources d'un GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres,
- la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériel qui restent la propriété du membre,
- les subventions,
- tout autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Article 8 - Mise à disposition de moyens et de personnels par les membres du groupement

Les personnes mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le groupement peut recruter directement des personnes à titre complémentaire, conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

Le Président du CDAD procède au recrutement des personnels susvisés et en assure l'encadrement hiérarchique.

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18 de la présente convention, délibère sur chacun des recrutements proposés par le Président du CDAD.

Les recrutements envisagés sont soumis à l'approbation préalable du Commissaire du Gouvernement.

Les personnels recrutés au titre du présent article pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales du groupement.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget initial et le budget rectificatif sont approuvés chaque année par le conseil d'administration. Le budget inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Régime comptable

L'exercice comptable du groupement dure 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur régional des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Article 15 – Contrôle économique et financier de l'État

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement auprès du CDAD de la Moselle est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le Premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle siège le CDAD et par le Procureur Général près cette Cour, conformément au 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement en nature ou en numéraire.

Outre ses membres de droit (disposant d'une voix délibérative), elle peut comprendre, en application des articles 55 et 56 de la loi du 10 juillet 1991, modifiée par la loi du 18 décembre 1998, et par la loi du 18 novembre 2016, des membres associés avec voix délibérative et des personnes qualifiées avec voix consultative.

➤ **Membres de droit (voix délibérative)**

- L'État, représenté par :
 - Le Préfet du Département de la Moselle,
 - Le Président du Tribunal de Grande Instance de Metz, Président du CDAD,
 - Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Metz, Vice-Président du CDAD,
- Le Conseil Départemental de la Moselle, représenté par son Président,
- La Fédération départementale des Maires de Moselle, représentée par son Président,
- L'Ordre des Avocats du Barreau de Metz, représenté par son Bâtonnier,
- La Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Metz, représentée par son Président,
- La Chambre Départementale des Huissiers de Justice de la Moselle, représentée par son Président,
- La Chambre Départementale des Notaires de la Moselle, représentée par son Président,
- L'Association Union Départementale Consommation Logement – Cadre de Vie (CLCV) de la Moselle, représentée par son Président.

➤ **Membres associés (voix délibérative)**

- La Commune de Creutzwald, représentée par son Maire ou son délégué,
- Le District Urbain de Faulquemont, représenté par son Président ou son délégué,
- La Commune de Metz, représentée par son Maire ou son délégué,
- L'Ordre des Avocats du Barreau de Sarreguemines, représenté par son Bâtonnier ou son délégué,
- L'Union Départementale des Associations Familiales de la Moselle, représenté par son Président ou son délégué,
- Metz Métropole, représentée par son Président.

➤ **Personnes qualifiées (voix consultative)**

- Le Magistrat de la Cour d'Appel désigné par les Chefs de la Cour d'Appel de Metz,
- Le Magistrat du Tribunal de Grande Instance de Metz désigné par les Chefs de la Cour d'Appel de Metz,
- Le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de la Moselle,
- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Thionville,
- Le Président de l'Association Thionvilloise d'Aide aux Victimes (A.T.A.V),
- Le Président du CIDFF (Metz),
- Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Moselle,
- Le secrétaire général de la Confédération Française Démocratique du Travail Moselle,
- Le Président de l'Association DUOVIRI – Médiation Pénale,
- Le Président de l'Association PROXIMITE (Sarreguemines),
- Le Président de l'Association UFC-Que Choisir (Thionville),
- Le Président de l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (A.I.E.M),
- Le Président et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines,
- Le Président et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Thionville,
- Le Président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle (ADIL 57),

- Le Président de l'Association CIDFF Moselle Est,
- Le Président de l'Association des Conciliateurs de Justice de la Moselle,
- Le Président de l'Association CRESUS LORRAINE,
- Le Président de l'Association APSIS EMERGENCE,
- Le Président de l'Association CENTRE DE MEDIATION INTERENTREPRISES (CMIM),
- Le Président de l'Association THIONVILLE MEDIATION.

L'agent comptable du CDAD assiste également aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Président du CDAD par lettre simple ou par courrier électronique quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

L'Assemblée Générale peut être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, chaque membre dispose d'une voix, à l'exception du Président du CDAD qui dispose de deux voix. Le vote par procuration est autorisé.

En cas de partage des voix, la voix du Président du CDAD est prépondérante.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du CDAD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président du groupement. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son président.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités,
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) l'admission de nouveaux membres ;
- e) l'exclusion d'un membre associé ;
- f) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) la dissolution du groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'Assemblée Générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au Conseil d'Administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'Assemblée Générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration dont la composition est fixée par la présente convention.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 15 mars pour arrêter les comptes (article 212 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012) et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son Président et son Vice-Président, le Conseil d'Administration comporte au maximum 15 membres, et comprend :

- Au titre des représentants de l'État :
 - Le Préfet de la Moselle ou son représentant,
 - Deux magistrats désignés par les chefs de la Cour d'Appel de Metz, l'un relevant de la Cour d'Appel de Metz, l'autre du Tribunal de Grande Instance de Metz.
- Au titre des représentants des autres membres :
 - Un représentant du Conseil Départemental de la Moselle ;
 - Un représentant de la Fédération Départementale des Maires de la Moselle ;
 - Quatre représentants des professions judiciaires et juridiques désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent :
 - un représentant de l'Ordre des Avocats du Barreau de Metz,
 - un représentant de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Metz,
 - un représentant de la Chambre départementale des Huissiers de Justice de la Moselle,
 - un représentant de la Chambre départementale des Notaires de la Moselle,

- Un représentant de l'Association Union Départementale Consommation Logement - Cadre de Vie (CLCV) de la Moselle.

En outre, pourra être appelé à siéger par le Président, en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, avec voix consultative, pour la durée de la convention, la personne qualifiée suivante :

- Le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de la Moselle.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il délibère notamment sur:

- a) les propositions relatives aux programmes d'action,
- b) le budget initial, le budget rectificatif, et la fixation des participations respectives,
- c) la convocation de l'Assemblée Générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution,
- d) le fonctionnement du groupement (attributions de subventions...)
- e) le recrutement des personnels proposés par le Président du CDAD.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Chaque administrateur dispose d'une voix sauf le Président du Conseil d'Administration qui dispose de deux voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises selon les règles de majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

La participation des membres du CDAD aux délibérations leur accordant des subventions est prohibée.

Dans une telle hypothèse, les membres concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du Conseil d'Administration, la preuve de ces abstentions pouvant être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Article 19 - Président et Vice-Président du groupement et du Conseil d'Administration

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Metz, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Procureur de la République près ce Tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, cette voix prépondérante est attribuée au Vice-Président.

Dans les rapports du groupement avec les tiers, le Président du Conseil d'Administration engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il procède au recrutement des personnels recrutés à titre complémentaire et en assure l'encadrement hiérarchique.

Il convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins deux fois par an, avant le 28 février pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée Générale et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil et l'adresse aux membres du Conseil d'Administration quinze jours avant sa réunion.

Il prépare l'ordre du jour et les projets de résolution de l'Assemblée Générale.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, dont il préside les séances.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence est assurée par le Vice-Président.

Si le Président et le Vice-Président sont absents ou empêchés, le Conseil d'Administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'État

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Suivent les signatures par les représentants habilités des membres du CDAD